|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.127/Amend.10−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.127/Amend.10 | |
|  | 3 novembre 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 127 : Règlement ONU no 128

Amendement 10

Complément 10 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 25 septembre 2020

Prescriptions uniformes concernant l’homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux de signalisation homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2020/31

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 3.11.2.2*, lire :

« 3.11.2.2 Si, dans la feuille de données pertinente, un seul côté de la zone d’émission de la lumière est indiqué comme étant susceptible de produire la ligne de coupure, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :

a) Le gradient maximal de luminance G50μm,max, déterminé conformément à l’annexe L de la quatrième édition de la publication 60809 de la CEI, ne doit pas être inférieur à la valeur indiquée dans la feuille de données pertinente, le cas échéant ; ou

b) La zone 1b doit être située plus près du côté correspondant de la zone 1a que du côté opposé. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)